



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2024 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18 heures, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Denise Soucy
Louise Robert
Jacques Suzor
Marc Beaudoin

Était absents :

Yves Robineau
Richard Léveillé

Est aussi présent :

Céline Gauthier, directrice générale adjointe
Yvon Blanchard, directeur général

Citoyens :

Georges Nadeau

Ouverture de la séance par la maire

Madame la Maire Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte à 18h.

2024-11-177 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté avec ajout.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-11-178 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 octobre 2024

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. **Journal des achats** pour la période du mois d'octobre 2024 au montant total de 291 208.52\$.
2. **Journal des salaires** et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2024 au montant de 169 044.84\$
3. **Engagements financiers** pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2024.
4. **États comparatifs (Article 176.4 C.M.)**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

5. Sommaires des comptes clients

2024-11-179 Demande de remboursement à la Ville de Maniwaki

Considérant que la Ville de Maniwaki a accepté de rembourser, sans dépréciation de sa valeur, la part qui avait été déboursée en 2021 par chaque municipalité lors de l'achat initial du compresseur à air respirable au montant de 85 000\$;

Considérant que lors de l'achat initial du compresseur à air respirable, la municipalité de Lac-Sainte-Marie avait déboursé un montant de 7 984\$;

Considérant que la majorité des municipalités membres de la MRC Vallée-de-la-Gatineau ont décidé d'acheter deux autres compresseurs à air respirable pour la commodité des SSI;

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu de demander à la Ville de Maniwaki un remboursement au montant de 7 984\$ représentant notre part initiale lors de l'achat du compresseur à air respirable en 2021 qui est installé en permanence à la caserne d'incendie de Maniwaki.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-11-180 Carrefour jeunesse emploi

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour jeunesse emploi est présentement à renouveler les ententes de participation financière avec toutes les municipalités de la région;

CONSIDÉRANT QU'il demande à la municipalité de lui confirmer par écrit son intention pour 2025;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu d'informer le Carrefour jeunesse emploi notre intention de continuer pour 2025 notre participation financière habituelle.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-11-181 Emploi d'été Canada 2025

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'autoriser la direction générale à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de financement et contribution pour les projets d'emploi d'été canada pour quatre (4) jeunes qui poursuivent leurs études.

QUE la directrice générale adjointe ou son remplaçant soit par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2024-11-182 Calendrier des séances du conseil 2025

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'adopter tel que présenté par le directeur général le calendrier des séances du conseil 2025 comme suit : 15 janvier, 12 février, 12 mars, 9 avril, 14 mai, 11 juin, 9 juillet, 13 août, 10 septembre, 1 octobre, 12 novembre, 10 décembre.

Que les séances se tiennent toujours au Centre communautaire de Lac-Sainte-Marie, à 18H00, à moins d'avis contraire du conseil.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-11-183 Adoption d'une directive particulière (*Article 29.15 Charte de la langue française*)

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

En conséquence Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu d'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Lac-Sainte-Marie jointe en Annexe* (ci-après la « Directive »);

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité ;
- révisée au moins tous les cinq ans.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie



Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

Contexte

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») a été sanctionnée. À la suite de cette vaste réforme, l'Administration, qui comprend désormais les institutions parlementaires, dont la municipalité de Lac-Sainte-Marie, doit être exemplaire dans ses pratiques linguistiques. Afin de respecter son devoir d'exemplarité, la municipalité fait du français la langue exclusive des communications entre les membres de son personnel et dans l'exercice de ses fonctions.

Le 22 février 2023, le gouvernement a approuvé la Politique linguistique de l'État (ci-après la « PLE »), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité. Entrée en vigueur le 1er juin 2023, la PLE s'applique également aux institutions parlementaires (inclus les municipalités)

Conformément à la PLE, chaque institution parlementaire qui prévoit utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

Le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) ont été édictés le 10 mai 2023. Ces règlements s'appliquent au Commissaire, car le commissaire à la langue française y a consenti le 23 mai 2023. Ils sont entrés en vigueur le 1er juin 2023.

Champ d'application

La présente directive est prise en vertu de l'article 29.15 de la Charte. Elle s'applique à la municipalité de Lac-Sainte-Marie et à l'ensemble des membres du conseil et de son personnel (ci-après collectivement désignés « La Municipalité »).

Cadre de référence

Le cadre de référence de la présente directive est le suivant :

- Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) ;
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q.2022, c. 14) ;
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r. 5.1) ;
- Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r. 8.1).

Cadre juridique dans lequel la municipalité exerce ses fonctions :

- Code Municipal du Québec
- Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil et des employés municipaux
- PLMO en sécurité incendie et sécurité civile
- Politique de communication de la municipalité
- Règlement sur l'affichage
- Les contrats et les ententes
- Ses relations avec l'extérieur du Québec

Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

1. Assurer que la municipalité respecte son devoir d'exemplarité ;
2. Favoriser la cohérence de ses pratiques municipales ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

3. Préciser la nature des situations dans lesquelles la municipalité entend utiliser une autre langue que le français.

Utilisation d'une autre langue que le français

Principes généraux

1. Sous réserve des situations décrites à l'annexe 1, dans lesquelles il peut utiliser une autre langue que le français, la municipalité utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales ;
2. L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique ;
3. Même lorsqu'elle peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, la municipalité doit toujours utiliser uniquement le français dès qu'il l'estime possible.

Faculté d'utiliser une autre langue que le français

1. La municipalité peut utiliser une autre langue que le français dans les cas exceptionnels prévus par le cadre de référence (voir l'annexe 1) ;
2. Avant d'utiliser une autre langue que le français, la municipalité s'assure qu'elle est dans une situation exceptionnelle prévue au cadre de référence ;
3. Si elle constate qu'elle n'est pas dans une situation lui accordant la faculté d'employer une autre langue, la municipalité utilise exclusivement le français ;
4. Avant d'utiliser une autre langue que le français, la municipalité doit s'assurer qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français ;
5. Le recours à l'une ou l'autre des dispositions temporaires prévues par le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche ou le Règlement sur la langue de l'Administration est exceptionnel ;
6. La municipalité peut s'appuyer sur l'une ou l'autre de ces dispositions temporaires uniquement dans une situation où le contexte dicte qu'il serait nécessaire d'utiliser une autre langue que le français alors qu'aucune autre exception n'est prévue ;
7. Dans un tel cas, avant d'utiliser une autre langue que le français, la municipalité doit s'assurer que :
 - tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français ; et
 - l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Entrée en vigueur

La présente directive a été approuvée par le conseil municipal de Lac-Sainte-Marie le 13 novembre 2024. La directive est révisée au moins une fois tous les cinq ans.

Annexe 1

Cas exceptionnels dans lesquels la municipalité exercera sa faculté d'utiliser une autre langue que le français

La municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Elle peut, néanmoins, utiliser une autre langue dans les cas prévus par cette annexe.

Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte de la langue française, toute exception permettant, dans une situation donnée, d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit permet d'utiliser cette autre langue à l'oral.

- 13.1, un organisme de l'Administration utilise la langue française de façon exemplaire lorsque, dans toutes ses activités, il remplit les conditions suivantes:
 - 1° il utilise exclusivement cette langue lorsqu'il écrit dans une situation qui n'est pas visée par une disposition des articles 14 à 19, 21 à 21.12, 22, 22.1 et 27;
 - 2° il utilise exclusivement cette langue dans ses communications orales, sauf dans les cas suivants:
 - a) les seuls cas où, en vertu des dispositions de la présente section, il a la faculté d'utiliser une autre langue



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

que le français lorsqu'il écrit;

b) lorsque, à la suite de la demande orale d'une personne visant à ce que l'organisme communique avec elle dans une autre langue que le français, celui-ci veut obtenir de cette dernière les renseignements nécessaires pour établir si, en vertu de la présente section, il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne;

3° il ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français, c'est-à-dire que, dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser cette autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible. Dans tous les cas, la municipalité ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français. Lorsqu'il exerce la faculté d'utiliser cette autre langue, elle utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible.

Communications avec les personnes physiques

Dans une communication avec une personne physique, la municipalité peut utiliser seulement une autre langue :

1. lorsque, à la suite de la demande orale d'une personne visant à ce qu'il communique avec elle dans une autre langue que le français, il veut obtenir de cette dernière les renseignements nécessaires pour établir s'il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne ;
2. lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir le renseignement en anglais lui en fait une demande ;
3. lorsque, avant le 13 mai 2021, la correspondance avec une personne relativement à un dossier, la concernant, se faisait uniquement en anglais ;¹

Dans une communication écrite avec une personne physique, la municipalité peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle :

1. lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent ;
2. pour fournir des services en anglais à la personne qui en fait la demande et qui est déclarée admissible par l'administration à recevoir le renseignement en anglais ;

¹La communication doit concerner le même dossier.

Dans une communication écrite avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, la municipalité peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne.

Dans une communication écrite avec l'exploitant d'une entreprise établie au Québec, la municipalité peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle comme s'il s'agissait d'une personne morale.

Communications avec les personnes morales

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, la municipalité peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est :

1. adressée uniquement au siège ou à un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec ;
2. adressée à une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français ;

Mission de la municipalité

Dans une communication écrite ou orale avec une personne morale établie au Québec, la municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est nécessaire pour éviter qu'une communication faite uniquement dans la langue officielle compromette l'accomplissement de sa mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

La municipalité a la faculté d'utiliser, en plus du français, une autre langue à l'écrit ou à l'oral pour accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

2024-11-184 Mandat à la firme comptable MAZARS S.E.N.C.R.L.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu de retenir la firme comptables MAZARS, sis au 40 rue King à Maniwaki, dûment représentée par Mme Francesca Joly CPA auditrice pour effectuer l'audit de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

2024 (Audit des états financiers + déclarations fiscales 20,000\$)
(Compléter les états financiers sur plateforme 5,000\$) plus les taxes applicables.

2025 (Audit des états financiers + déclarations fiscales 20,800\$)
(Compléter les états financiers sur plateforme 5,250\$) plus les taxes applicables.

2026 (Audit des états financiers + déclarations fiscales 21,650\$)
(Compléter les états financiers sur plateforme 5,500\$) plus les taxes applicables.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-11-001

Je soussignée Denise Soucy conseillère de la municipalité de Lac-Sainte-Marie présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2024-11-001 intitulé « **Règlement portant sur la régie interne des séances du conseil** » sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Denise Soucy siège #



Projet de règlement N° 2024-11-001

Règlement portant sur la régie interne des séances du conseil, ainsi que sa planification organisationnelle des séances du conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie et abrogeant le Règlement portant le N°# 2024-01-001

ATTENDU que la protection des élus municipaux est devenue un enjeu important pour les municipalités du Québec;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ATTENDU que l'article 491 du Code Municipal du Québec permet l'adoption de règlements portant sur la conduite des débats sur le bon ordre des séances du Conseil;

ATTENDU que la Province de Québec requiert de ses municipalités la mise à jour en ce sens des règlements régissant les séances du Conseil avant le 6 décembre 2024;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 novembre 2024

ATTENDU que le projet de règlement N° 2024-11-001a été déposé à la séance du 13 novembre 2024

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'adopter **le premier projet** du règlement portant le numéro 2024-11-001, abrogeant le règlement # 2024-01-001, qui se lit comme suit :

COMITÉS

Article 1 Comités

Pour le bon fonctionnement des affaires de la municipalité, le comité administration et gestion financière (CAGF), le comité services aux citoyens (CSC) et le comité environnement et urbanisme (CEU) siègent le dernier mardi de chaque mois. A moins d'avis contraire des présidents de comité, le CAGF siège à 10h, le CEU siège à 13h et le CSC siège à 15h. Les trois comités siègent dans la salle attenant la caserne d'incendie.

Pour la préparation des séances du conseil, le comité plénier siège à 15h le mardi précédent une séance ordinaire du conseil municipal qui est tenue normalement le 2^e mercredi de chaque mois au centre communautaire.

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

Article 2 Séances ordinaires

La tenue des séances ordinaires est définie par résolution du conseil et adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal en novembre ou décembre de chaque année et sera publiée sur le site web de la Municipalité, une fois adoptée.

Les procès-verbaux des séances (ordinaires ou extraordinaires) devront être transmis aux membres du conseil, au plus tard 7 jours ouvrables après la tenue des séances.

Une fois l'adoption des procès-verbaux, ils devront être transmis, dans les (2) deux jours suivants pour être diffusés sur le site web.

Article 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, au Centre Communautaire situé au 10 rue du Centre.

Les séances ordinaires du conseil débutent à 18h.

Les séances extraordinaires du conseil peuvent se tenir à la date et à l'heure conformément aux dispositions de l'article 9.

*Pour le bon fonctionnement, tous les élus sont priés d'arriver au moins 10 à 15 minutes à l'avance afin d'être prêts à débiter la séance à l'heure prévue.

Article 4

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance à moins qu'elles soient ajournées.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Article 5

Les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.

Article 6

Les heures, les dates et l'endroit pour la tenue des comités municipaux seront définis par résolution du conseil en établissant un calendrier respectant les dispositions du paragraphe suivant. Cependant, une deuxième rencontre au cours du même mois peut être organisée afin de discuter de sujets nécessitant l'attention immédiate des comités respectifs.

La tenue des comités devrait normalement se faire dans la 4^e semaine du mois afin de donner le temps nécessaire aux secrétaires de comité de rédiger les projets de résolution ou de règlement et de transmettre le tout pour le montage final.

DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

Article 7

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le secrétaire-trésorier/directeur général ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

Article 8

L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui seront traités.

Article 9

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf s'il y a consentement unanime des membres du conseil, à la condition qu'ils soient tous présents.

Article 10

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

Article 11

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

Article 12

L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de la séance.

Article 13

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- Expédition par courrier recommandé ou par courrier recommandé.
- En laissant une copie de l'avis de convocation au destinataire en personne, à son domicile; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille.
- En laissant une copie de l'avis de convocation au destinataire en personne, à son établissement d'affaires; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- Lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation au destinataire en personne à son domicile ou à son établissement d'affaires, la signification doit être faite entre 7 h et 19 h, même les jours de fête, sauf dans le cas de la signification à l'établissement d'affaires où la signification ne peut être faite que les jours ouvrables.
- Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis au destinataire en personne, soit à son domicile, soit à son établissement d'affaires, si les portes du domicile ou de l'établissement d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou une personne employée à son établissement d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de l'établissement d'affaires.

Article 14

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance de conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assistée.

Article 15

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 18h.

Article 16

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14, ci-après la Loi), a été sanctionnée le 1er juin 2022 et est en vigueur depuis cette date. Elle prévoit des modifications à la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11, ci-après la Charte) et à d'autres lois s'appliquant aux organismes municipaux. Cette loi a pour objectif d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français.

N'ayant pas le statut de municipalité bilingue et pour se conformer à la loi en vigueur, toute communication provenant de la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit être diffusée uniquement en français

ORDRE ET DÉCORUM

Article 17

Le conseil est présidé dans ses séances par son maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 18

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

Article 19

Le directeur général prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents pertinents au



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

moins 5 jours avant la tenue du comité plénier soit le jeudi matin (par mesure préventive).

Article 20

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant et transmis aux élus, personnel cadre, et responsable du site web de la municipalité :

A) Ouverture et procédure

- 1) Appel à l'ordre
- 2) Mot de bienvenue
- 3) Ouverture de la séance
- 4) Adoption de l'ordre du jour
- 5) Adoption du procès-verbal de la séance précédente
- 6) Direction générale

B) Paroles aux contribuables

C) Dépôt de documents

- 1) Journal des achats
- 2) Journal des salaires
- 3) Engagements financiers

D) Services aux citoyens

E) Administration et gestion financière

F) Environnement et Urbanisme

G) Autres sujets

H) Varia

I) Correspondances reçues

J) Paroles aux contribuables

K) Clôture ou ajournement

L) Documents non statutaires

Article 21

L'ordre du jour est complété avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

Article 22

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

Article 23

L'ordre du jour ne peut être modifié une fois transmis au comité plénier.

Si des ajouts importants doivent être traités, la séance devra être ajournée afin que tous les élus obtiennent les documents au préalable pour en faire l'étude.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 24

Les séances du conseil comprennent deux périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Article 25

Cette période est d'une durée maximum de 15 minutes par période de questions.

Article 26



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- S'identifier au préalable.
- S'adresser au président de la séance.
- Déclarer à qui sa question s'adresse.
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

Article 27

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 28

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou peut toujours transférer la demande à une personne responsable.

Article 29

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Article 30

Seules les questions de nature publiques seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Article 31

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Article 32

Tout membre du public présent, lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 33

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil. Pour cette raison, toutes les questions doivent être dirigées directement au président.

PÉTITIONS

Article 34

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter au verso le nom du requérant et la substance de la demande. Le sujet seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil exige la lecture du document au long, et dans ce cas, cette lecture sera faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES,
RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Article 35

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention et en s'adressant au président de la séance. Le président de la séance donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 36

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général ou son remplaçant.

Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

Article 37

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

Article 38

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général ou son remplaçant, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 39

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général ou son remplaçant peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge à propos relativement aux questions en délibération.

VOTE

Article 40

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil ou du président et ils sont inscrits au livre des délibérations.

Article 41

Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

Article 42

Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Article 43

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E-2.2).

Article 44



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

Article 45

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 46

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

Article 47

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure le même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

- Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Si les membres du conseil municipal ne se présentent pas à la séance prévue, l'ajournement de cette dernière se fait par le directeur général ou son remplaçant doit ajourner la séance une (1) heure après l'ouverture officielle de ladite séance du conseil municipal.

Article 48

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms de membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

- Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier/directeur général aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Article 49

Toute personne qui agit en contravention des articles 32, 33, 34 et 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100.00 \$ pour une première infraction et de 200.00 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1,000.00 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au code de procédure pénale du Québec (R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES FINALES

Article 50

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 51

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.



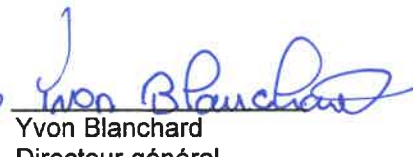
No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Article 52

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et il est adopté à la séance régulière tenue le _____ 2024.


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Yvon Blanchard
Directeur général

2024-11-185 Demande de rencontre et d'octroi direct pour le soutien urgent de l'industrie forestière - Cellule de crise forestière de la Vallée-de-la-Gatineau

Considérant la fermeture indéterminée et l'arrêt complet des opérations de l'usine Produit forestier Résolu à Maniwaki menaçant la vitalité économique de la région et touchant plus d'une centaine d'emploi ;

Considérant l'importance stratégique de l'industrie forestière pour l'économie de la Vallée-de-la-Gatineau et de l'ensemble du Québec ;

Considérant l'urgence d'obtenir des engagements clairs du gouvernement du Québec pour la sauvegarde à long terme de l'industrie forestière et le soutien direct aux travailleurs touchés ;

Considérant la nécessité de mesures immédiates pour relancer les opérations forestières et stabiliser l'emploi dans la région ;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'appuyer la résolution 2024-R-AG330 de la MRCVG ainsi que d'appuyer leurs demandes ci-dessous ;

- **De demander** une rencontre officielle avec les représentants du gouvernement du Québec suivants :
 1. Le premier ministre François Legault,
 2. La ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Maité Blanchette Vézina,
 3. Le ministre responsable de la région de l'Outaouais, Mathieu Lacombe,
 4. Le député de Gatineau, Robert Bussière ,
- **De présenter** lors de la rencontre une mise à jour complète de la situation dans la Vallée-de-la-Gatineau, basée sur les travaux de la cellule de crise, afin d'informer les représentants des impacts économiques et sociaux actuels et des mesures (solutions) requises pour la relance.
- **De demander** l'octroi direct du Bureau de mise en marché des bois pour :
 5. Accéder à un volume de 75 000 m³ de bois feuillus sur le territoire de la Vallée-de-la-Gatineau (secteur harmonisé disponible prêt à la récolte), permettant ainsi de redémarrer les opérations forestières dès la mi-novembre ;
 6. Faciliter la fourniture de bois à deux usines intéressées par cette fibre (sous réserve de la conclusion d'ententes) ;
 7. Obtenir l'acceptation au Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

régions de l'Outaouais et des Laurentides (PEEOL), avec une demande de 3 millions de dollars du programme pour compenser les coûts de transport du bois ;

- **D'obtenir** des engagements concrets du gouvernement du Québec pour la sauvegarde et le développement à long terme de l'industrie forestière, incluant un plan d'action spécifique pour la Vallée-de-la-Gatineau et pour l'ensemble de la province, mettant l'accent sur le soutien aux travailleurs.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-11-186 Création d'un Fonds d'urgence pour soutenir les travailleurs autonomes de la Coopérative de solidarité des entrepreneurs en transport forestier de la Gatineau (CSEG) - Cellule de crise forestière de la Vallée-de-la-Gatineau

Considérant que l'industrie forestière constitue un pilier majeur de l'économie et de l'histoire de la Vallée-de-la-Gatineau ;

Considérant l'annonce de la fermeture indéterminée et de l'arrêt complet des opérations de l'usine Produits forestiers Résolu à Maniwaki, mettant en péril plus d'une centaine d'emplois directs et indirects dans la région ;

Considérant la création d'une nouvelle cellule de crise – filière forestière, établie par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et la Chambre de commerce de Maniwaki et de la Vallée-de-la-Gatineau (CCMVG) le 9 octobre 2024 pour répondre à cette situation ;

Considérant l'urgence de soutenir plus de soixante travailleurs autonomes de la Coopérative de solidarité des entrepreneurs en transport forestier de la Gatineau (CSEG), qui sont directement touchés par cette fermeture ;

Considérant la demande d'un appui pour la création d'un fonds de démarrage de 800 000 \$ afin de soutenir la CSEG dans un projet de diversification des activités et de développement d'une nouvelle clientèle au-delà de la MRC, permettant ainsi une reprise rapide des opérations forestières et la préservation d'emplois qualifiés ;

Considérant que la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau peut autoriser un financement spécial de 250 000 \$, par le biais du Fonds local d'investissement (FLI) à hauteur de 100 000 \$ et du Fonds local de solidarité (FLS) à hauteur de 150 000 \$;

Considérant que ces fonds permettront de constituer le fonds de roulement nécessaire au projet, tout en servant de levier pour attirer d'autres sources de financement (prêt bancaire, subvention, mise de fonds ou autres) ;

En conséquence, il est proposé par Madame Louise Robert et résolu d'appuyer la résolution 2024-R-AG331 de la MRCVG ;

- **De demander** la mise en place d'un programme d'aide d'urgence temporaire destiné aux travailleurs autonomes de la Coopérative de solidarité des entrepreneurs en transport forestier de la Gatineau (CSEG), afin de faciliter une reprise rapide des activités forestières et de stabiliser l'économie locale ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- **D'autoriser** l'octroi d'un financement spécial de 250 000 \$, provenant du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS), respectivement à hauteur de 100 000 \$ et 150 000 \$, pour soutenir le fonds de roulement du projet d'urgence de la CSEG ;
- **De solliciter** le soutien d'Investissement Québec pour compléter le financement total requis de 800 000 \$, en vue de permettre une mise en œuvre rapide du programme, notamment par l'octroi de prêts, de garanties de prêt ou de subventions adaptées aux besoins du projet.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-11-187 Adoption des prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de l'aéroport de Maniwaki (RIAM)

Considérant que toutes les municipalités de la MRC Vallée-de-la-Gatineau incluant les territoires non organisés (TNO) et Kitigan-Zibi doivent adopter par résolution à chaque année les prévisions budgétaires de la RIAM; (*Budget 2025 équilibré au montant de 916 747\$*)

Considérant que la quote-part de la municipalité de Lac-Sainte-Marie au montant de 8 174\$ pour l'exercice financier 2025;

En conséquence Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'adopter les prévisions budgétaires 2025 de la Régie intermunicipale de l'aéroport de Maniwaki.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-11-188 Collectif petite enfance – 9^e édition de la Grande semaine des tout-petits (GSTP) du 18 au 24 novembre 2024

CONSIDÉRANT que le mouvement Collectif petite enfance invite la municipalité à participer aux activités de la Grande semaine des tout-petits par la Levée du drapeau à l'hôtel de ville le 18 novembre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu de proclamer du 18 au 24 novembre la Grande semaine des tout-petits.

DE demander au directeur des travaux publics de hisser le drapeau de la GSTP sur un mât à l'hôtel de ville.

INVITER la population de souligner la GSTP par le port d'un petit carré doudou.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-11-189 Demande de révision de la répartition des contributions pour les ententes de développement culturel pour les MRC dévitalisées



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Considérant que les ententes de développement culturel (EDC) constituent une occasion pour le Ministère et les municipalités régionales de mettre en commun leurs connaissances du territoire et d'arrimer leurs actions en culture et en communications et que l'objectif est de soutenir le développement et la vitalité culturelle des territoires dans le cadre d'un partenariat coopératif et souple, au profit des citoyennes et des citoyens, dans une perspective de développement durable ;

Considérant que l'entente de développement culturel est un outil adapté aux réalités et aux besoins que les municipalités régionales de comté, en tant que gouvernement de proximité, sont à même de cerner et qu'elle constitue un levier de développement et de consolidation d'actions culturelles auxquelles des partenaires de divers horizons sont invités à contribuer ;

Considérant que les principes directeurs de l'entente sont :

- De faire une lecture commune des enjeux et des défis territoriaux;
- De favoriser des initiatives exclusives et complémentaires par rapport aux autres outils d'intervention;
- De viser des actions structurantes et innovantes, favorisant le développement et la consolidation de la vitalité culturelle dans le respect des priorités locales et régionales;
- De permettre une modulation des façons de faire d'un territoire à l'autre;
- De s'inscrire dans un processus de reddition de comptes et de gestion par résultats, ajusté en fonction de réalités territoriales.

Considérant que pour avoir accès à ce type d'entente de partenariat, les MRC dévitalisées doivent participer financièrement à la hauteur d'une contribution financière de 40% pour une contribution de 60% du ministère ;

Considérant que ce montant élevé de contribution représente une charge financière importante dans les budgets, ce qui met en péril le développement culturel des territoires dévitalisés ;

Considérant que cette charge financière limite considérablement le déploiement et la création de nouvelles actions dans les MRC dévitalisées ;

Considérant la recommandation du comité loisir et culture qui s'est tenu le 10 octobre 2024 ;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'appuyer la résolution 2024-R-AG356 concernant demander au ministère de la Culture et des Communications d'effectuer la révision de la répartition des contributions financières pour les MRC dévitalisées dans l'objectif de permettre le déploiement et la création de développement culturel concret sur leur territoire.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-11-190 Déneigement 2024 – 2025 du chemin privé de la Tranquillité

Considérant qu'après plusieurs échanges entre la municipalité et le promoteur-propriétaire dans le secteur du Mont Ste-Marie, les infrastructures publics du chemin de la Tranquillité sont toujours de nature privé;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'informer le promoteurpropriétaire que la municipalité ne procédera pas au déneigement et déglacage pour la saison 2024 – 2025 du chemin de la Tranquillité.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-11-191 Demande de contributions au programme *Skions Ensemble vers la Réussite* de l'école Saint-Nom-de-Marie

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années le programme de ski de l'école Saint-Nom-de-Marie connaît un succès bénéfique et grandissant auprès des enfants;

CONSIDÉRANT QUE notre école à volet sportif et plein air a comme objectif de promouvoir l'activité sportive auprès des enfants;

CONSIDÉRANT QUE les bienfaits remarquables de ce programme sont la motivation, l'estime de soi, de dépassement de soi, la satisfaction d'accomplissement personnel, la bienveillance, le sentiment d'appartenance, l'autonomie, la confiance et la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire assurer la pérennité de ce programme *Skions Ensemble vers la Réussite* afin d'assurer la réussite de nos enfants, de notre relève, de notre avenir, de l'avenir de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE tous ensemble nous pouvons contribuer au financement de ce programme qui nous tient à cœur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire lancer, en collaboration avec la municipalité de Kazabazua, avec l'école Saint-Nom-de-Marie et avec la participation du Mont Ste-Marie, une campagne de levée de fonds annuelle qui assurera la continuité de ce programme *Skions Ensemble vers la Réussite*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu de lancer la campagne de levée de fonds 2025 pour le financement du programme *Skions Ensemble vers la Réussite*.

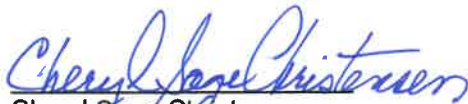
DE PLUS il est proposé que la directrice générale adjointe assure la préparation, avec les partenaires du programme, des documents nécessaires au lancement de cette levée de fonds 2025.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-11-192 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de clore la séance. La séance est levée à 18 h 20.


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Yvon Blanchard
Directeur général / Greffier-trésorier